

Les dispositifs d'aides aux investissements en Bretagne

Hors matériels agricoles



Tout comprendre sur les aides 2022

PCAEA 411b—412—PACTE BBEA



En 2022, trois dispositifs pour soutenir les investissements concernant les bâtiments d'élevage

Mesure 411 b : Modernisation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles,

Mesure 412 : Investissements agricoles pour les économies d'énergie, la limitation des gaz à effet de serre et des intrants agricoles.

Le plan de relance PACTE BBEA : Investissements pour la biosécurité et le bien-être animal



Pour accéder aux aides il faut atteindre les dépenses plancher.

Les aides sont calculées avec un plafond de dépenses. Dans la mesure 412, un sous-plafond limite les aides pour les investissements photovoltaïques

	Plancher	Plafond individuel et société autre que GAEC	Plafond GAEC 2 associés	Plafond GAEC 3 associés et +
411b	15 000 €	150 000 €	210 000 €	250 000 €
PACTE BBEA	8 000 €	200 000 €	250 000 €	280 000 €
412	15 000 €		160 000 € *	

dont photovoltaïque 30 000 €

Attention ! : les plafonds indiqués sont les nouveaux plafonds depuis juillet 2022 - * Mesure 412, le plafond est porté à 310 000 € si il est prévu une couverture de fosse étanche.



Des questions ?

Les taux d'aides sont-ils les mêmes pour tous ?

Les taux d'aides sont de **25%** pour les mesures 411b et PACTE BBEA et de **40%** pour la mesure 412.

Les **jeunes agriculteurs** bénéficient de **10% supplémentaires**, soit **35% de subvention**.

Pour les opérations 411b et PACTE BBEA les **filières nécessitant un soutien particulier (bovins viande, veaux de boucherie, ovins, lapins, apiculture)** bénéficient de **10% supplémentaires**.

D'autres majorations existent pour des cas particuliers (voir les arrêtés régionaux).

Comment sont calculés les taux d'aides en société ?

Pour les exploitations sous forme sociétaire, le taux de subvention correspond à la moyenne des taux individuels de tous les associés, au prorata des parts sociales de chaque associé.

Exemples non exhaustifs :

Associés et % de parts sociales	Taux d'aide de chacun des associés	Taux d'aide calculé
1 ass JA 30% + 1 ass non JA 70%	35%*0,3 / 25%*0,7	28%

* Auquel s'ajoutent d'éventuelles majorations

Qu'est-ce qui détermine le statut JA pour le PCAEA ?

Dans le cas d'une installation, le demandeur doit avoir reçu sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DITA) ou de refus des aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet. Cependant s'il ne l'a pas obtenue pour des raisons de calendrier administratif, la qualité JA et la majoration JA pourront être acceptées si le dossier est programmé favorablement à l'issue de la CDOA avant la fin de l'appel à projet. Dans ce cas la DDTM pourra ajouter la décision au dossier a postériori.

Des obligations à cocher pour être éligible aux aides



Dans les élevages de bovins lait, l'exploitation doit s'engager à respecter la **Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage** (CBPE) ; dans les élevages ovins, l'exploitation doit s'engager à respecter le **Guide des Bonnes Pratiques Ovines** (GBPO) et dans les élevages caprins, l'exploitation doit s'engager à respecter le **Code Mutuel Caprin** (CMC). L'exploitation devra être adhérente à la charte correspondante au moment du solde du dossier.

Dans les élevages de gros bovins, pour les projets de bâtiments avec Permis de Construire, le volet bâtiment du projet doit être élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé au titre de la **Charte de Qualité Conception** (du Comité Régional Bâtiment du GIE – Elevages de Bretagne). Dans ce cas, la **Rencontre Avant Chantier** est également obligatoire ; un devis du concepteur pour cette rencontre, signé par l'éleveur, doit être joint au dossier de demande.

Pour l'opération PACTE BBEA, les dossiers éligibles dépendent de trois types de projets :



Type I

Les projets d'investissement en agriculture biologique (AB et en conversion)

Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s), ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice, et répondant impérativement aux obligations de biosécurité (sauf pour les filières ruminants).

les projets de construction neuve de stabulation en vue d'un changement d'emplacement pour faciliter l'accès au pâturage des animaux et ainsi augmenter la part d'herbe pâturée dans la ration.

Type II

Les projets comprenant exclusivement des investissements BBEA.

Type III

Les projets dont le total des investissements relevant de la liste BEA Biosécurité représente plus de 50% des investissements au moment de la demande d'aide et au moment de la demande de solde.

Des questions ?



Puis-je être éligible à plusieurs mesures et cumuler les aides ?

Il est possible de déposer des dossiers dans les différentes mesures du PCAEA, mais pour des projets différents. Un projet de demande correspond à une unité globale d'investissement.

Il n'est pas possible de scinder un projet de stabulation avec bloc traite entre une demande PACTE BBEA pour les logettes, les tapis, la ventilation (par exemple) et une demande 411b pour le reste du bâtiment et la salle de traite. De même séparer des investissements économes en énergie (pré-refroidisseur de lait par exemple) du bloc traite pour la mesure 412, et le reste du bloc traite dans un dossier 411b.

En revanche, par exemple, il est possible de déposer une demande dans la mesure 412 pour couvrir sa fosse à lisier, et une demande pour la stabulation dans la mesure 411b ou le PACTE BBEA.

J'ai déjà bénéficié du PCAEA, suis-je éligible pour un nouveau dossier ?

Si le précédent dossier PCAEA relève de la précédente programmation (de 2014 jusqu'à 2020 inclus), les compteurs sont remis à zéro et il est possible de refaire une demande d'aides sans pénalités si votre dossier précédent est clos et soldé.

Si vous avez déposé une demande en 2021, et que vous faites une nouvelle demande pour la même mesure (un deuxième 411b ou un deuxième 412) en 2022, vous devez avoir soldé votre 1er dossier.

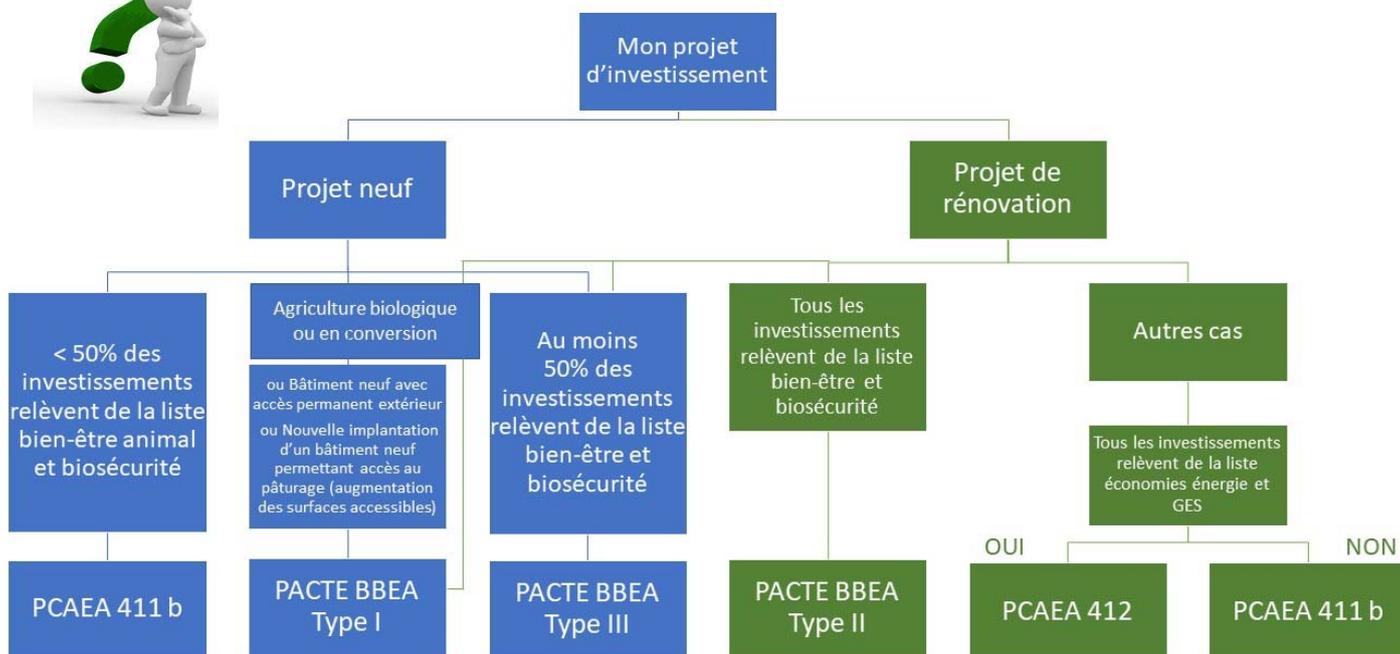
Les investissements éligibles



Suivant la nature du projet, on peut s'orienter vers l'une ou l'autre des mesures d'aides. Pour chacune d'entre elles la liste des investissements éligibles peut varier. Il faut déterminer la mesure la plus appropriée à votre projet en fonction des investissements aidés, du taux de subvention, du plancher d'accès et du plafond de dépenses.

Des questions ?

Comment choisir la mesure la plus adaptée à mon projet ?

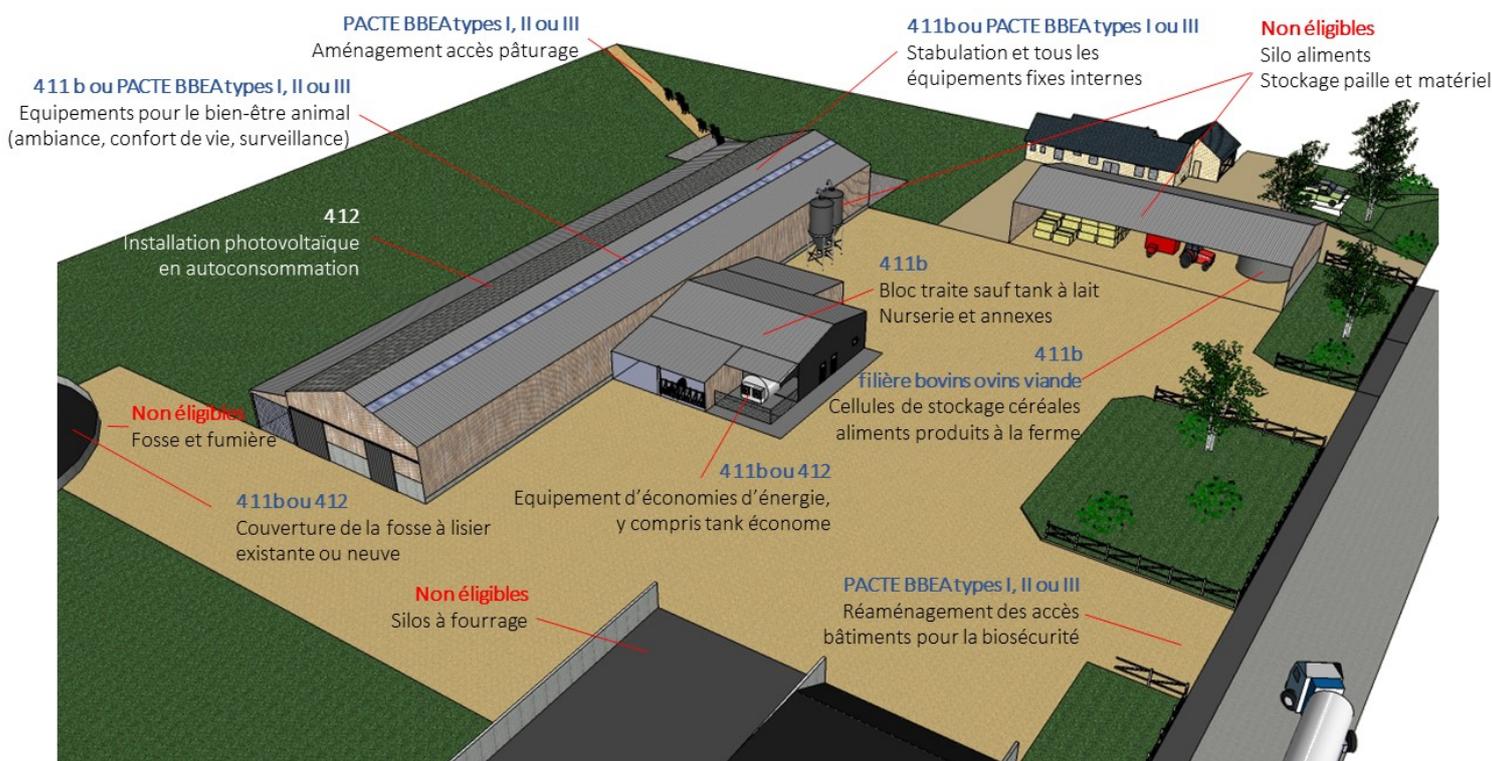


Quels sont les investissements éligibles ?

Pour chaque mesure on peut télécharger la liste des investissements éligibles sur <http://europe.bzh/>, rubrique FEADER

Pour le PACTE BBEA, un tableau présente les investissements éligibles et permet de calculer la proportion d'investissements qui relèvent de la mesure.

Le schéma ci-dessous illustre le cas d'un élevage de vaches laitières.



Procédure de demande d'aides



Préparer son projet

Dans tous les cas il est préférable de se faire accompagner pour préparer son dossier. Si le projet déclenche une demande de permis de construire il faut s'adresser à un **concepteur agréé Chartes Qualité**, dont la liste est disponible sur www.gie-elevages-bretagne.fr. Sur ce site internet, de nombreuses ressources documentaires peuvent aider à bâtir un projet adapté et performant.



Appels à projet, procédures, calendriers, retrait et dépôt des dossiers, sélection des dossier

Les DDTM sont les guichets « uniques » de dépôt et d'instruction des dossiers. Les notices et formulaires sont disponibles sur le site « Europe en Bretagne » : <http://europe.bzh/>, rubrique FEADER.

Il est prévu une sélection permettant un classement des dossiers sur des critères généraux avec des priorités pour les jeunes agriculteurs, les exploitations en agrobiologie, les filières nécessitant un soutien particulier et les démarches agroécologiques individuelles ou collectives dans le cadre de GIEE ou AEP, ... et sur des critères propres aux enjeux de chaque filière, en lien avec les investissements éligibles prévus au dossier.

Chaque demandeur doit noter son dossier sur une grille et fournir les pièces justificatives pour se garantir les points obtenus.

Le plan de financement doit être impérativement validé par un (ou des) organisme(s) bancaire(s) dès que le projet dépasse 50 000 € HT, soit en fournissant un document de (des) l'organisme(s) attestant que le demandeur (porteur de projet) est en capacité d'autofinancer son projet, soit en attestant qu'un accord de principe a été donné pour un ou plusieurs prêts, dans les deux cas éventuellement sous réserve de l'obtention de l'aide demandée.

Dans la mesure du possible, le porteur de projet doit fournir :

- 1 seul devis si le poste de dépenses est inférieur à 2 000 € HT ;
 - 2 devis si le poste de dépenses est compris entre 2 000 € et 90 000 € HT ;
 - 3 devis si le poste de dépenses est supérieur à 90 000 € HT ;
- en cas d'impossibilité, il doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir ces devis.

Le **démarrage des travaux** est autorisé à la délivrance de **l'accusé de réception du dossier complet**. Pour autant, il faudra veiller à ne démarrer aucuns travaux relatifs au projet et ne signer aucune commande ou devis avant l'obtention de cette autorisation, car ces opérations sont équivalentes à un démarrage des travaux.



Calendrier des opérations deuxième semestre 2022

Les opérations 411b et 412 sont ouvertes depuis le 18 juillet 2022 jusqu'au 30 septembre 2022. A partir du 12 septembre 2022, les dossiers doivent être déposés complets. Un troisième appel à projet aura lieu dans les mêmes conditions du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023.

L'opération 411 PACTE Bien-Être Animal – Biosécurité est ouverte en continu. Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année 2022 jusqu'au 29 octobre 2022.



Des questions ?

S'il manque des pièces à mon dossier, puis-je le déposer quand même ?

Pour les mesures 411b et 412 les dossiers peuvent être déposés, même incomplets, jusqu'au 12 septembre 2022. L'ensemble des pièces manquantes devront ensuite être déposées en une seule fois sous un mois maximum et avant la date de fin d'appel.

A partir du 12 septembre 2022 et avant la fin de l'appel à projet le 30 septembre 2022, ils doivent obligatoirement être déposés complets pour être éligibles

Pour le PACTE BBEA, le dossier peut être déposé incomplet. Il ne sera instruit que lorsque toutes les pièces seront fournies.